



Circulaire 9001

du 18/08/2023

Circulaire de rentrée à destination des Centres PMS
subventionnés par la FWB - année scolaire 2023 - 2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8765 du 26/10/2022

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2023 au 31/08/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Dispositions administratives concernant les centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Année scolaire 2023 - 2024
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Centres psycho-medico-sociaux, CPMS
-----------	-------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux
Ens. libre subventionné	Primaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)
	Maternel spécialisé
	Primaire spécialisé
	Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur Général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
D'HAERYERE, Isabelle	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
MOLANO-VASQUEZ, Natalia	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/690.83.39 natalia.molano-vasquez@cfwb.be
KRZEWINSKI Cindy	DG Affaires générales et de la Sanction des études - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS	02/413.27.95 cindy.krzewinski@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Circulaire de rentrée des centres
PMS subventionnés par la FWB -
Année scolaire 2023-2024**

Mot d'introduction

La Circulaire de rentrée des centres PMS subventionnés par la FWB - Année scolaire 2023-2024 liste les informations relatives aux ressorts d'activité et à l'encadrement des centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles requises par l'Administration.

Je vous invite à prendre connaissance des fiches.

Les fiches numérotées de 1 à 15 vous permettront de compléter les différents tableaux annexés, à transmettre à l'Administration.

Les fiches 16 à 22 de la circulaire reprennent l'ensemble des renseignements utiles, relatifs aux subventions de fonctionnement, aux attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé, au Service de l'Inspection, aux vacances et congés des membres du personnel, à la formation en cours de carrière ainsi que d'autres dispositions générales.

La présente circulaire abroge la Circulaire n°8765 du 26/10/2022 ayant pour objet : « Circulaire de rentrée pour les Centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – année 2022-2023 ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Le Directeur Général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



Table des matières

Nouveautés et modifications	5
Abréviations et acronymes.....	6
Dates importantes et échéances	7
Documents à renvoyer.....	8
Personnes à contacter.....	10
BASES LEGALES	11
Fiche 1 Tableau 1A : Cadre de base du personnel technique titulaire des emplois	13
Fiche 2 Tableau 1B : Cadre de base du personnel technique remplaçant.....	14
Fiche 3 Tableau 1C : Extension du cadre de base – succession des fonctions	14
Fiche 4 Tableau 2A : Cadre complémentaire du personnel technique – CEFA.....	15
Fiche 5 Tableau 2B : Cadre complémentaire du personnel technique – ISE	15
Fiche 6 Tableau 2C : Cadre complémentaire du personnel technique - Intégrations.....	16
Fiche 7 Tableau 2D : Cadre complémentaire du personnel technique - logopèdes	16
Fiche 8 Tableau 3A : Liste des médecins.....	17
Fiche 9 Tableau 3B : Acte officiel de désignation des médecins - Convention	17
Fiche 10 Tableau 3C : Etats des examens médicaux	17
Fiche 11 Tableau 4 : Ressorts d'activités	18
Fiche 12 Document 5 : Contrat de guidance.....	19
Fiche 13 Document 6 : Convention de partenariat - CEFA	19
Fiche 14 Document 7 : Convention de partenariat - Logopèdes.....	20
Fiche 15 Document 8 : Dérogation formation	20
Fiche 16 Subventions de fonctionnement 2023 – Année scolaire 2022/2023.....	21
A. Subventions pour examens médicaux	21
a. Montant de base par type d'examen	21
b. Subvention 2023 pour année scolaire 2022 - 2023.....	21
B. Subventions forfaitaires pour le personnel.....	21
a. Forfaits	21
b. Subvention pour l'année scolaire 2022-2023.....	21
Fiche 17 Attestation d'orientation dans l'enseignement spécialisé	22
Fiche 18 Pôles territoriaux	23
Fiche 19 Vacances et congés	23

Fiche 20 Service d'inspection des Centres PMS	24
Fiche 21 Agrément des locaux.....	24
Fiche 22 Permanence d'été	25
Annexes.....	26



Nouveautés et modifications

Sujet	Commentaires
Transmission des informations aux CPMS:	A partir de la prochaine rentrée scolaire 2023-2024, l'adresse électronique administrative du centre PMS, libellée « ec00+n°FASE@adm.cfwb.be », est désormais la seule adresse électronique par laquelle l'administration transmettra de manière officielle, tous les documents et informations à destination du centre PMS
Transmission des informations aux PO:	A partir de la rentrée scolaire 2023-2024, l'adresse électronique administrative du Pouvoir Organisateur, libellée « po+n°FASE@adm.cfwb.be », sera la seule et unique adresse électronique par laquelle l'administration transmettra de manière officielle tous les documents et information à destination du PO
Documents à renvoyer :	A partir de la rentrée scolaire 2023-2024, tous les documents destinés au service des CPMS, doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : cpms.dgeo@cfwb.be



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
BL	Bases légales
CB	Cadre de base
CC	Cadre complémentaire
CEFA	Centre d'Enseignement et de formation en alternance
CG	Contrat de guidance
CPMS	Centre Psycho-médico-social
CEXT	Extension du cadre de base
LOGO	Assistant logopédie
INS	Service d'Inspection
INT	Intégrations
ISE	Indice socio-économique
PO	Pouvoir Organisateur
PSE	Promotion de la Santé à l'Ecole
PT	Pôles territoriaux
RA	Ressort d'activité



Dates importantes et échéances

DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Mois concerné	Tableaux & Documents concernés	Date limite de réception
Décembre 2023	1A -1B 2A - 2B - 2C - 2D 3A - 3B 4 - 5	01/12/2023
Mars 2024	1C	01/03/2024
Juin 2024	6 - 7	30/06/2024
Septembre 2024	3C	12/09/2024



Documents à renvoyer

- Les tableaux suivants feront l'objet d'un double envoi :
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par **COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT** à **cpms.dgeo@cfwb.be**
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par **COURRIER POSTAL** à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Document	Destinataire	Date limite de réception
1A - CB du personnel technique titulaire des emplois	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023
1B - CB du personnel technique remplaçant	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023
1C - CB Extension CB – Dérogation succession	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/03/2024
2A - CC CEFA	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023
2B - CC ISE	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023
2C - CC INT	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023
2D - CC LOGO	Service CPMS / DGPE - CPMS	01/12/2023

- Les tableaux suivants seront envoyés **UNIQUEMENT** à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par **COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT** à **cpms.dgeo@cfwb.be**

Document	Destinataire	Date limite de réception
3A - MEDECINS	Service CPMS	01/12/2023
3B - CONVENTION MEDECIN	Service CPMS	01/12/2023
3C - EXAMENS MEDICAUX – ETATS	Service CPMS	01/09/2024
4 - RESSORTS	Service CPMS	01/12/2023
5 - CONTRAT GUIDANCE	Service CPMS	01/12/2023
6 - CONVENTION CEFA	Service CPMS	30/06/2024
7 - CONVENTION LOGO	Service CPMS	30/06/2024
8 – DEROGATION FORMATION	Service CPMS	Toute l'année
AGREMENT DES LOCAUX	Service CPMS	Tous les 5 ans



Personnes à contacter

DG Affaires générales et de la Sanction des Etudes - SG Enseignement secondaire ordinaire - Services des Centres PMS

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
D'HAERYERE Isabelle	Directrice	Direction des Affaires générales, de la Sanction des Etudes et des CPMS	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
MOLANO- VASQUEZ Natalia		Service des CPMS	02/690.83.39 natalia.molano- vasquez@cfwb.be
KRZEWINSKI Cindy		Service des CPMS	02/413.27.95 cindy.krzewinski@cfwb.be



BASES LEGALES

LOIS

- Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux du 1er avril 1960
- Loi relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail du 4 août 1996
- Loi sur l'indice Pivot du 2 août 1971

DECRETS

- Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 19 février 2009
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés du 31 janvier 2002
- Décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux du 14 juillet 2006
- Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002
- Décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 3 mai 2019 (Décret Logopèdes)
- Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires du 3 mai 2019
- Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette par des membres du personnel
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- Décret portant création des pôles territoriaux du 17 juin 2021
- Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires du 30 mars 2022

ARRETES

- Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française qui prévoit l'adaptation des congés des centres PMS du 14 juillet 2022

CIRCULAIRES

- Circulaire n° 4392 du 22/04/2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé
- Circulaire 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et du dispositif de l'intégration permanente totale
- Circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires
- Circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : information complémentaires à la circulaire 8578
- Circulaire 8568 du 2 mai 2022 relative à la réforme des rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel
- Circulaire du 18 juin 1991 relative à la Sécurité : contrôle périodique des bâtiments et installations par le Service d'Incendie compétant. Etablissements scolaires et assimilés relevant du Comité de secteur IX

Fiche 1

Tableau 1A - CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE DES EMPLOIS

Le tableau 1A se trouve à l'annexe 1. Il reprend tous les titulaires des emplois au 1^{er} septembre 2023.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

- Pour chaque Centre PMS, veuillez indiquer l'ensemble des coordonnées du Centre PMS ainsi que la dénomination exacte du Pouvoir organisateur, compte tenu des statuts de l'organisation (Commission administrative ou A.S.B.L.) publiés au Moniteur belge.

- **Colonne 1 : Ordre de succession des fonctions**

Cette colonne reprend d'abord le cadre de base minimum (4 agents).

L'extension du cadre de base, constitué d'équipe(s) de 3 agents dont les fonctions sont à mentionner, doit respecter l'ordre de succession des fonctions tel qu'il a été approuvé par décision ministérielle¹.

- **Colonne 2 : Nom, prénom et matricule de l'agent**

Pour le personnel féminin, le nom de jeune fille est indiqué en premier lieu suivi du prénom et du nom d'épouse.

- **Colonne 3 : Statut de l'agent**

Indiquer si l'agent est Définitif (D), Temporaire (T) ou Statutaire (S).

- **Colonne 4 : Horaire des prestations**

À préciser sous forme de nombre d'heures hebdomadaires exclusivement.

¹ Se référer, selon le cas :

- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus ;
- au Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés : articles 7, 121 à 123 ;
- au Décret du 14 juillet 2006 1 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50 ;
- au Décret du 3 mai 2019 modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Fiche 2

Tableau 1B - CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE REMPLAÇANT

Le tableau se trouve à l'annexe 2. Il reprend les agents qui remplacent les titulaires momentanément absents.

A compléter de la même façon que le Tableau 1A.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Fiche 3

Tableau 1C — EXTENSION DU CADRE DE BASE – SUCCESSION DES FONCTIONS

Le tableau se trouve à l'annexe 3. Il est à renvoyer et à compléter uniquement en cas de changement de succession des fonctions par rapport à l'année précédente.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/03/2024 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
- Pour rappel, le cadre du personnel technique comprend au minimum :
 - 1 Directeur;
 - 1 Conseiller psycho-pédagogique;
 - 1 Auxiliaire social;
 - 1 Auxiliaire paramédical
- A partir de la 5^{ème} charge à temps plein, le cadre est complété par un conseiller psycho-pédagogique ou un auxiliaire social ou un auxiliaire paramédical.
- Par groupe supplémentaire de trois charges à temps plein, les fonctions exercées doivent être différentes. Toutefois, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel peut comprendre deux auxiliaires sociaux, moyennant dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

Moyennant une dérogation² accordée par le Gouvernement, le groupe supplémentaire de trois membres du personnel visé à l'alinéa 3 peut comprendre un auxiliaire psychopédagogique, pour autant que ce groupe supplémentaire comporte déjà un conseiller psycho-pédagogique. Dans ce cas, le groupe supplémentaire de trois charges à temps plein ne peut comprendre d'auxiliaire paramédical.

La demande visant à obtenir une dérogation est introduite par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

Fiche 4

Tableau 2A - CADRE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CEFA

Le tableau se trouve à l'annexe 4. Il reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, conformément au chapitre 2, section 3 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Fiche 5

Tableau 2B - CADRE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE – ISE

Le tableau se trouve à l'annexe 5. Il reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de son Indice socio-économique, conformément au chapitre 2, section 4 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

² Se référer, selon le cas au :

- Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS :
 - o officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus ;
 - o libres subventionnés : articles 7, 121 à 123
- Décret du 14 juillet 2006 1 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50 ;
- Décret du 3 mai 2019 modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Fiche 6

Tableau 2C - CADRE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - INTEGRATIONS

Le tableau se trouve à l'annexe 6. Il reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction du nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, conformément à l'Article 2 §1er bis de la Loi du 1er avril 1960.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Fiche 7

Tableau 2D - CADRE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - LOGOPEDES

Le tableau se trouve à l'annexe 7, reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement maternel conformément au chapitre 2, section 2bis du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

- **Il fait l'objet d'un double envoi et doit être transmis pour le 01/12/2023 au plus tard:**
 1. A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à cpms.dgeo@cfwb.be
 2. A la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS par COURRIER POSTAL à Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Fiche 8

Tableau 3A – LISTE DES MEDECINS

Le tableau se trouve à l'annexe 8. Il reprend la liste des médecins classée par ordre alphabétique.

- Il est à envoyer UNIQUEMENT à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour le 01/12/2023 au plus tard – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à **cpms.dgeo@cfwb.be**

Fiche 9

Tableau 3B – Acte officiel de désignation des médecins - Convention

Le tableau se trouve à l'annexe 9.

- Il est à envoyer UNIQUEMENT à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour le 01/12/2023 au plus tard – Service des centres PMS par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à **cpms.dgeo@cfwb.be**

Chaque centre doit être en mesure de produire, lors du passage du service de la vérification, une copie du dossier complet en relation avec la liste fournie : le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou l'attestation de réussite pour les récents diplômés, l'acte officiel de désignation et la convention.

Il est recommandé de mettre fin à la mission des médecins en fonction dans les centres P.M.S. subventionnés à partir du 1er septembre qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

Fiche 10

Tableau 3C - ETATS DES EXAMENS MÉDICAUX

Le tableau des états des examens médicaux se trouve à l'annexe 10.

- Il doit parvenir en un seul exemplaire original et en un unique envoi, le 12 septembre au plus tard, au Service des centres P.M.S. par COURRIER ELECTRONIQUE UNIQUEMENT à **cpms.dgeo@cfwb.be**

Les états des examens médicaux doivent être présentés par ordre chronologique.

Seul le nombre total des examens médicaux pratiqués pendant l'année scolaire 2022-2023 doit être indiqué sur les états d'examens.

Le nombre d'examens complets ou complémentaires est fixé à 6 (et ne peut dépasser 8) par heure de présence effective du médecin.

Si aucun examen n'a été pratiqué durant l'année scolaire, il n'y a plus lieu de renvoyer un état d'examen médical portant la mention « NEANT »

Pour rappel, le suivi médical des élèves, en ce compris les bilans de santé et la politique de vaccination, fait partie des missions du Service P.S.E. Dès lors, les examens médicaux PMS sont ponctuels et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement ou des classes complètes.

Fiche 11

Tableau 4 – RESSORT D'ACTIVITÉS

Il est impératif d'envoyer toutes les modifications intervenues dans le ressort du centre PMS pour que celles-ci soient prises en compte dans le calcul de l'encadrement de l'exercice suivant.

Ces informations doivent être transmises via le tableau 4 - Ressort d'activité que vous trouverez à l'Annexe 11 accompagné du/des avenant(s) au(x) contrat(s) de guidance initial (aux) et/ou du/des nouveau(x) contrat(s) de guidance justifiant la/les modification(s) - Annexe 12 (Contrat de guidance).

 **Pour rappel, il est obligatoire que l'Administration soit tenue informée, annuellement, des changements intervenus dans la composition du ressort de votre centre suite à l'établissement de nouveaux contrats de guidance avec des établissements scolaires ou à la cession de guidance de certains établissements/implantations à un centre PMS voisin.**

Le tableau 4 (description du ressort) ne sera complété que dans le cas où une modification intervient dans le ressort du centre (nouvelle implantation, ajout ou suppression d'une ou plusieurs école(s), d'une ou plusieurs implantation(s)) après le 1er septembre 2023.

Ce tableau doit reprendre, pour chaque ajout ou suppression, les informations relatives à l'établissement scolaire et à l'implantation : numéros FASE (établissement et implantation), nom et adresse, niveau (maternel, primaire, secondaire) et type d'enseignement concerné.

- Ce document est à renvoyer uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante : cpms.dgeo@cfwb.be pour le 01/12/2023 au plus tard.

Fiche 12

Document 5 – CONTRAT DE GUIDANCE

Le document se trouve à l'annexe 12. Il accompagne le tableau 4 en cas de modification intervenue dans le ressort d'activité.

- Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le 01/12/2023 au plus tard.

Tout ajout ou suppression d'un établissement scolaire ou implantation dans le ressort d'activité doit faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant l'(les) école(s) et l'(les) implantation(s) concernée(s).

Un changement de Pouvoir Organisateur d'une école doit faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant l'(les) école(s) et l'(les) implantation(s) concernée(s).

Fiche 13

Document 6 – CONVENTION DE PARTENARIAT - CEFA

Le document se trouve à l'annexe 13.

- Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Le centre assurant la guidance de moins de 75 élèves en alternance peut établir une convention de partenariat avec un autre centre assurant également la guidance d'élèves en alternance, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 75 élèves.

La convention détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves en guidance dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'une année scolaire prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Fiche 14

Document 7 – CONVENTION DE PARTENARIAT - LOGOPEDES

Le document se trouve à l'annexe 14.

- Il doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be pour le 30 juin 2024 au plus tard.

Le centre assurant la guidance de moins de 480 élèves de l'enseignement maternel peut établir une convention de partenariat avec un ou plusieurs autres centres de moins de 480 élèves assurant également la guidance de l'enseignement maternel, afin d'atteindre, en globalisant les populations scolaires, la norme minimale de 480 élèves.

La convention (Document 7 en annexe) détermine la répartition de la charge exercée par le membre du personnel technique entre les centres concernés. Celle-ci est déterminée proportionnellement au nombre d'élèves dans chacun des centres.

Le cadre complémentaire visé au premier alinéa est fixé pour une durée d'une année scolaire prenant cours le 1er septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit, sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Fiche 15

Document 8 – DÉROGATION FORMATION

La demande de dérogation pour participer à plus de 20 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire se trouve à l'annexe 15.

- Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante: cpms.dgeo@cfwb.be.

Fiche 16

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 – Année scolaire 2022/2023

Par dérogation à l'article 52, alinéa 1^{er}, c) et d) de l'Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S., le montant des subventions de fonctionnement des centres P.M.S. a été fixé, pour l'année scolaire 2022-2023, au montant accordé pour l'année scolaire 2021-2022, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2022. Le rapport entre ces deux indices (127,84 au 1^{er} janvier 2023 et 118,32 au 1^{er} janvier 2022) correspond à 8,05%

Compte tenu de ce qui précède, les subventions de fonctionnement 2023 (année scolaire 2022-2023) des centres P.M.S. sont fixées comme suit :

A. Subventions pour examens médicaux

a. Montant de base par type d'examen

- Examen complet : $1,63 \text{ €} \times 2.6915 = 4,3871 \text{ €}$
- Examen complémentaire : $0,6525 \text{ €} \times 2.6915 = 1,7562 \text{ €}$
- Examen spécialisé : 17,1542 €

Suite aux augmentations successives :

b. Subvention 2023 pour année scolaire 2022 - 2023

- Examen complet : 8,58 €
- Examen complémentaire : 3,43 €
- Examen spécialisé : 33,57 €

B. Subventions forfaitaires pour le personnel

a. Forfaits

- Par cadre de base (= 4 agents du cadre de base) : $5.223,89 \text{ €} \times 2.6915 = 14.060,10 \text{ €}$
- Par agent de cadre complémentaire : $1.044,77 \text{ €} \times 2.6915 = 2.812,00 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

b. Subvention pour l'année scolaire 2022-2023 :

4 agents : 27.520,50 €	4,5 agents : 30.272,53 €
5 agents : 33.024,56 €	5,5 agents : 35.776,59€
6 agents : 38.528,62 €	6,5 agents : 41.280,65€
7 agents : 44.032,68 €	7,5 agents : 46.784,71€

8 agents : 49.536,74 €	8,5 agents : 52.288,77€
9 agents : 55.040,80€	9,5 agents : 57.792,83€
10 agents : 60.544,86€	10,5 agents : 63.296,89€
11 agents : 66.048,93€	11,5 agents : 68.800,96€
12 agents : 71.552,99€	12,5 agents : 74.305,02€
13 agents : 77.057,05€	13,5 agents : 79.809,08€
14 agents : 82.561,11€	14,5 agents : 85.313,14€
15 agents : 88.065,17€	15,5 agents : 90.817,20€
16 agents : 93.569,23€	

Pour rappel

- En application des dispositions prévues par le Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette par des membres du personnel, les sommes prévues pour les subventions seront amputées d'un montant correspondant à 1 % de l'ensemble des subventions de fonctionnement dues pour l'année scolaire 2022-2023. La partie du pourcent non utilisée en 2023 sera reversée aux centres fin 2023.
- Le calcul de l'avance sur les subventions de fonctionnement 2023 (année scolaire 2022-2023) a tenu compte du personnel technique recruté dans le cadre du renforcement différencié des centres PMS.
- Une avance correspondant à 60 % de la subvention forfaitaire 2023 (année scolaire 2022-2023) octroyée sur base du cadre de l'année scolaire 2022-2023 pour le personnel a été versée aux centres P.M.S. en avril 2023. Le solde des subventions « personnel » sera liquidé en novembre 2023, en même temps que la subvention globale « examens médicaux » (et ce, après réception des derniers états d'examens médicaux).

Fiche 17

ATTESTATION D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Pour rappel, la circulaire n° 4392 du 22/04/2013 met en application les dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription, et ce, conformément à l'article 12 du

Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces dispositions sont d'application depuis le 15 avril 2013.

Pour toute orientation vers le spécialisé, il est essentiel d'utiliser exclusivement les documents annexés dans la dite circulaire.

Fiche 18

POLES TERRITORIAUX

Le décret portant sur la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale a été adopté le 17 juin 2021.

Un pôle territorial³ est une structure composée d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », et d'une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé, dite(s) « écoles partenaires » et exerce des missions d'accompagnement et de soutien au sein des écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

Le pôle territorial est attaché à une école d'enseignement spécialisé (l'école siège) et est placé sous l'autorité du P.O. et du directeur de l'école siège. Tout pôle est piloté par un coordonnateur.

Le pôle dispose d'une équipe pluridisciplinaire qui possède l'expertise nécessaire pour accompagner et soutenir les équipes pédagogiques et les élèves dans la mise en place d'aménagements raisonnables.

Chaque pôle territorial permet d'assurer une prise en charge des élèves à besoins spécifiques (diagnostiqués et reconnus) dans toutes les écoles d'enseignement ordinaire.

Fiche 19

VACANCES ET CONGES

Le décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, a été adopté au Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022.

³ Veuillez-vous référer aux circulaires suivantes :

- Circulaire 8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et du dispositif de l'intégration permanente totale
- Circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires
- Circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : information complémentaires à la circulaire 8578

La circulaire 8568 du 2 mai 2022 détaille les principaux changements appliqués pour les membres du personnel. Les modifications apportées dépendent de la catégorie à laquelle le membre du personnel appartient et de la fonction qu'il exerce.

Dans les centres psycho-médicaux-sociaux, l'exercice qui court du 1er septembre au 31 août n'est pas modifié, pas plus que le régime des congés annuels. Cependant, les périodes de congés des agents des CPMS seront adaptés aux nouveaux rythmes scolaires, afin de maintenir la plus grande accessibilité des services par ses publics bénéficiaires.

Fiche 20

SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES PMS

- Adresse :

Avenue du Port, 16 (local 4P05)
1080 BRUXELLES - ☎: 02/451.64.51

- Inspectrice générale coordonnatrice

Pascale GENOT

- Discipline psycho-pédagogique

Elodie MOUYARD - 0496/96.12.10 - elodie.mouyard@cfwb.be

- Discipline sociale

Pascal DEVOS - 0476/92.52.32 - pascal.devos@insp.cfwb.be

- Discipline paramédicale

Marilyn GARCET – 0496/83.04.40 – marilyn.garcet@insp.cfwb.be

Sylvie RENAUT – 0495/28.48.59 – sylvie.renaut@insp.cfwb.be

Fiche 21

AGREMENT DES LOCAUX

Les locaux dont disposent les centres pour exercer leurs missions doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en application de l'article 11, § 1er 3° alinéa et art. 41 de l'Arrêté royal organique des Centres PMS du 13 août 1962.

Déménagement

Le changement d'adresse d'un centre PMS doit faire l'objet d'une procédure en vue de l'agrément des nouveaux locaux.

Il est nécessaire de faire parvenir à l'Administration par mail à l'adresse : dgeo.cpms@cfwb.be les documents suivants :

- l'avis officiel de la nouvelle installation du centre (à fournir par votre Pouvoir Organisateur) ;
- le plan des locaux de votre centre ;
- le rapport des pompiers signalant la conformité des locaux en matière de sécurité.

Dès réception de ces documents, l'Administration adresse une demande de visite des locaux au service d'Inspection des Centres PMS. Celui-ci remet un rapport de conformité quant au respect des prescriptions réglementaires en matière de sécurité des locaux du centre. Le changement d'adresse est alors enregistré de manière officielle.

Sécurité

Un contrôle des bâtiments et des installations doit avoir lieu par le Service d'Incendie compétent **tous les cinq ans** dans les établissements scolaires et assimilés relevant du Comité de secteur IX⁴



Au terme des cinq années, les centres PMS doivent transmettre une copie du rapport de prévention des incendies⁵, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des centres P.M.S., par mail à l'adresse : dgeo.cpms@cfwb.be

Fiche 22

PERMANENCE D'ETE

Madame la Ministre a marqué son accord sur la possibilité pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser des permanences durant les vacances d'été. Les agents des centres PMS concernés seront donc considérés comme étant en activité de service et donc couverts en matière d'assurances.

⁴ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail

⁵ tel qu'il est défini dans la circulaire du 18 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Fiche 1 – Tableau 1A
2	Fiche 2 – Tableau 1B
3	Fiche 3 – Tableau 1C
4	Fiche 4 – Tableau 2A
5	Fiche 5 – Tableau 2B
6	Fiche 6 – Tableau 2C
7	Fiche 7 – Tableau 2D
8	Fiche 8 – Tableau 3A
9	Fiche 9 – Tableau 3B
10	Fiche 10 – Tableau 3C
11	Fiche 11 – Tableau 4
12	Fiche 12 – Contrat de guidance
13	Fiche 13 – Convention partenariat CEFA
14	Fiche 14 – Convention partenariat LOGO
15	Fiche 15 – Dérogation de formation

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE DES EMPLOIS
(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
N° FASE :	N° ECOT :

Année scolaire 2023-2024

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIO NS (h/sem)
---------------------	------------------------	-------------------	-------------------------

Cadre de base

1. Directeur			
2. C.P.P.			
3. A.S.			
4. A.P.M.			

Cadre de base – Extension

(Fonction à préciser)

5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			

Signature Mandataire

Signature Directeur/Directrice CPMS

TABLEAU 1 B**CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE REMPLACANT
(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres PMS)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	
Adresse :	Adresse (ou cachet) :
Tél :	Tél. :
Courriel :	Courriel :
N° FASE :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2023-2024

ORDRE Succession	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
---------------------	------------------------	-------------------	------------------------

Cadre de base

1. Directeur			
2. C.P.P.			
3. A.S.			
4. A.P.M.			

Cadre de base – Extension
(Fonction à préciser)

5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			

Signature Mandataire

Signature Directeur/Directrice CPMS

TABLEAU 1 C

DEMANDE DE DEROGATION à la SUCCESSION DES FONCTIONS - EXTENSION DU CADRE DE BASE

(A RENVOYER ET A COMPLETER UNIQUEMENT EN CAS DE CHANGEMENT DE SUCCESSION DES FONCTIONS PAR RAPPORT A L'ANNEE PRECEDENTE)

Centre PMS (dénomination et adresse) ou Cachet

Administration générale de l'enseignement
Direction générale de l'enseignement
obligatoire Service des centres P.M.S.
cpms.dgeo@cfwb.be

DECLARATION DU POUVOIR ORGANISATEUR :

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné a l'honneur de demander l'agrément, par le/la Ministre de l'Enseignement ou par son délégué, de la succession des fonctions qui composent le personnel technique de l'extension du cadre de base, telle qu'elle est définie ci-après :

CADRE DE BASE :	
1 Directeur	11. CPP
2 CPP	12
3. AS	13.
4. APM	14. CPP
EXTENSION DU CADRE	15.
5 CPP	16.
6	17. CPP
7	18.
8 CPP	19.
9	20. CPP
10	21.

Le pouvoir organisateur du centre susmentionné déclare s'être conformé aux dispositions qui le concernent. (Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés), tels que modifiés par les articles 49 et 50 respectivement du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux. L'avis des organes consultés est joint à la présente (commission paritaire locale ou les organes de démocratie sociale).

Fait à le/...../20....

Pour le Pouvoir Organisateur

Nom - Prénom du signataire en
qualité ou mandat au sein
du Pouvoir organisateur

TABLEAU 2 A**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - C.E.F.A.
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 3)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2023-2024

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Nom/Prénom du Mandataire
PMS

Signature

Nom/Prénom du Directeur du centre

Signature

TABLEAU 2 B**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - ISE
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 4)
Année scolaire 2023-2024**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			

Nom/Prénom du Mandataire**Nom/Prénom du Directeur du centre PMS****Signature****Signature**

TABLEAU 2 C**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - INTEGRATIONS**
(Loi du 1^{er} avril 1960, article 2 §1^{er} bis)**Année scolaire 2023-2024**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Fax :
Fax :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			

Nom/Prénom du Mandataire**Nom/Prénom du Directeur du centre PMS****Signature****Signature**

TABLEAU 2D**CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE - LOGOPEDES
(Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié - Section 2bis)**

<u>Pouvoir organisateur</u>	<u>Centre P.M.S.</u>
Dénomination :	Dénomination :
Nom et prénom du Mandataire pour le CPMS :	Adresse (ou cachet) :
Adresse :	Tél. :
Tél. :	Courriel :
Courriel :	N° FASE :
	N° ECOT :

Année scolaire 2023-2024

FONCTION (à préciser)	NOM, PRENOM, MATRICULE	STATUT (D/T/S)	PRESTATIONS (h/sem)
1.			
2.			
3.			
4.			

Nom/Prénom du Mandataire**Nom/Prénom du Directeur du centre PMS****Signature****Signature**

Acte de désignation de médecin – Convention
(Loi du 1^{er} avril 1960 relative aux Centres PMS)

CENTRE (dénomination et adresse ou cachet)

Entre d'une part,

Le Centre PMS (Dénomination et adresse)

.....
.....
.....

Représenté par Madame/Monsieur
Mandataire du Pouvoir Organisateur.....

.....

Et d'autre part,

Madame, Monsieur

Né(e) à le

Domicilié(e).à.....

.....

Il a été convenu ce qui suit :

- Mme, Mr docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins du sous le n° est attaché en tant que médecin contractuel au Centre PMS dont la direction est assurée par Mme, Mr,
- A ce titre, il/elle participe à la mission dévolue au Centre et s'engage à respecter les dispositions du statut organique dont il/elle a pris connaissance (A.R. du 13/08/62).
- Il/elle assurera notamment les examens requis pour la bonne marche du Centre, soit des examens complets demandés par la direction, soit des examens complémentaires aux bilans de santé dont il/elle aura communication, conformément à la convention avec le Service PSE.
- La rémunération sera calculée sur la base de montants de subventions de fonctionnement reçues annuellement et sera versée sur le compte n°
- Entrée en fonction le

Fait en double exemplaire, à, le

Le Médecin,

Le/la Mandataire du Pouvoir Organisateur

CENTRE (Dénomination et adresse)

ETAT D'EXAMENS MEDICAUX

Pendant la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,

Le Docteur (Nom et prénom)

Attaché au centre PMS repris ci-dessus a effectué :

- examen(s) complet(s)
- examen(s) complémentaire(s)
- examen(s) spécialisé(s)

lors des séances d'examens organisées aux dates suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je déclare sur l'honneur que les examens précités ne sont pas imputables à l'activité d'un centre de santé ni d'une autre organisation de tutelle sanitaire

Fait à,
le.....20..

Le Médecin,
(Signature et cachet)

Pour approbation :
Le Mandataire

CONTRAT DE GUIDANCE

CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

.....¹

.....²

Tél. : Email :

Entre les soussignés,

Mr/Mme.....³

⁴, représentant le Pouvoir

Organisateur de⁵

situé(e)⁶

dont le numéro FASE est :⁷ et dont l'(les) implantation(s) est (sont) la(les)
suivante(s) :

.....⁸

.....

et

Mr/Mme.....⁹, représentant
le Pouvoir Organisateur du Centre P.M.S.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Le premier soussigné confie au second, pour une période de six ans minimum à savoir du¹⁰ au.....¹¹, la tutelle psycho-médico-sociale des élèves de son établissement scolaire.

Article 2 - Pendant la même période, le second soussigné s'engage à assurer au bénéfice de la population scolaire qui lui est confiée, les prestations prévues conformément à la réglementation officielle.

¹ Dénomination du Centre

² Adresse complète (rue, n° et ville)

³ Nom et prénom

⁴ Fonction

⁵ Partie contractante

⁶ Adresse de la partie contractante

⁷ 4 chiffres

⁸ Indiquer la dénomination exacte, l'adresse et le numéro FASE pour chaque implantation

⁹ Nom et prénom

¹⁰ Date du début du contrat

¹¹ Date d'échéance du contrat

Article 3 - La population scolaire sous tutelle comprend les catégories d'élèves appartenant à l'enseignement¹²

Article 4 - Le présent contrat est considéré renouvelé par tacite reconduction s'il n'est pas résilié par une des parties par un préavis donné par lettre recommandée, six mois avant son expiration.

Fait et signé en trois exemplaires
A.....le20.

¹² Indiquer le ou les niveau(x) (maternel, primaire, secondaire/secondaire CEFA) et le type d'enseignement concerné (ordinaire ou spécialisé)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 10, § 3, du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

A.Gt 14-05-2009 M.B. 16-07-2009

CONVENTION DE PARTENARIAT - CEFA

Entre les partenaires soussignés :

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par

et

• Le centre psycho-médico-social de.....
représenté par :.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. - En vue de générer le cadre complémentaire créé par l'article 8 du Décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 9 dudit Décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire des deux centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire en alternance en vue d'atteindre la norme minimale de 75 élèves telle que prévue par l'article 10 § 1er, du Décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1er septembre et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année précédente.

Est réputé inscrit, l'élève possédant la qualité d'élève régulier telle que définie à l'article 6, § 2 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

MISE EN OEUVRE

Article 2. - Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 9, § 1er, du Décret du 19 février 2009 est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves en alternance le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Article 3. - La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves en alternance comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les deux centres comme suit :

-% pour le centre psycho-médico-social de.....
- % pour le centre psycho-médico-social de

En application de l'article 11 du Décret du 19 février 2009, la charge de cet encadrement complémentaire est attribuée à :

- préciser la ou les fonctions :
- la ou les charges, temps plein ou mi-temps :

DUREE DE LA CONVENTION

Article 4. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en 2 exemplaires originaux le.....
à

Pour le centre P.M.S. de

Pour le centre P.M.S. de.....

Nom, prénom, fonction
(Signature)

Nom, prénom, fonction
(Signature)

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de convention de partenariat entre centres P.M.S., en exécution de l'article 7 quater du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux

CONVENTION DE PARTENARIAT - LOGOPEDE

Entre les partenaires soussignés :

• Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par

et

• Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par :

et

• Le centre psycho-médico-social de.....
N° FASE
représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. - En vue de générer le cadre complémentaire créé par le décret du 19 février 2009 et de bénéficier des dispositions de l'article 7bis dudit décret, la présente convention a pour objet de globaliser la population scolaire de deux ou plusieurs centres P.M.S. assurant la guidance d'élèves scolarisés dans l'enseignement maternel en vue d'atteindre la norme minimale de 480 élèves telle que prévue par l'article 7ter du décret précité.

Le cadre complémentaire est fixé pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} septembre de l'année scolaire et se terminant le 31 août qui suit sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Chaque élève, relevant de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, compte au coefficient de 1.

MISE EN OEUVRE

Article 2. - Le membre du personnel technique dont la charge est générée par le cadre complémentaire octroyé conformément à l'article 7ter du décret du 19 février 2009, est affecté au centre ayant en charge le nombre d'élèves le plus important.

Ce membre du personnel technique est soumis aux dispositions statutaires applicables aux membres du personnel technique du centre au sein duquel il est affecté.

REPARTITION DE LA CHARGE

Article 3. - La charge exercée par le membre du personnel technique est répartie entre les centres P.M.S. partenaires selon un pourcentage calculé sur base du nombre d'élèves comptabilisés dans le ressort de chaque centre.

Elle est répartie entre les centres comme suit :

-% pour le centre psycho-médico-social de.....
- % pour le centre psycho-médico-social de
- % pour le centre psycho-médico-social de

DUREE DE LA CONVENTION

Article 4. - La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant effet le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Fait en exemplaires originaux le..... à

Pour le centre P.M.S. de.....

Pour le centre P.M.S. de.....

Nom, prénom, fonction

Nom, prénom, fonction

(Signature)

(Signature)

Demande de dérogation pour participer à plus de 20 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire – Exercice 2023-2024

Je soussigné(e):

Nom et prénom du membre du personnel technique:

.....

Adresse personnelle:

.....

CP:..... Localité.....

En vertu de l'article 9, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002¹, je sollicite, pour l'exercice 2020-2021, une dérogation au nombre de demi-jours de formation volontaire pouvant être suivi durant mon horaire.

- intitulé de la formation:

- opérateur de formation :

- date de la formation :

- durée de la formation:

- nombre de demi-jours de dérogation sollicité:

Motivation de la demande:

Accord du directeur du centre, pour les centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Accord du pouvoir organisateur, pour les centres PMS subventionnés.

¹ Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres-psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

CENTRE PMS ou P.O.

(Cachet lisible ou coordonnées):

Nom et prénom du directeur du centre, du représentant du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....

Avis du directeur du centre ou du pouvoir organisateur ou de son délégué:

Date:

Transmis à l'Administration à la date du

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante:
cpms.dgeo@cfwb.be

Date:

Signature: